



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service territoires et innovation
Pôle protection des terres agricoles

REDACTEUR : Sophie DUTRIPON
Tél. : 02 62 30 89 34
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : sophie.dutripou@agriculture.gouv.fr

**COMPTE-RENDU
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS
DU 5 FÉVRIER 2020**

Saint-Denis, le 5 février 2020

Ordre du jour

- Avis motivé sur l'étude préalable du projet de carrière alluvionnaire située chemin Patelin sur la commune de Saint-André, par la société PREFABLOC AGREGATS

Participants

Président de séance :

Mme KIENTZ Marie DAAF / Cheffe du Service Territoires et Innovation

• **Collège des administrations :**

M. GUEZELLO Albert DAAF / Chef du Pôle Protection des Terres Agricoles
Mme CLOTAGATILDE Béatrice DAAF / STI / PPTA
Mme SIDOU Aurélie DEAL / UAP

• **Collège des collectivités :**

Mme K'BIDI Virginie Représentante du Conseil Régional

• **Collège des professionnels :**

M. VIENNE Frédéric Président de la Chambre d'Agriculture
M. METANIRE Jean Julius Représentant les propriétaires agricoles au COSDA
M. DIJOUX Gaël Représentant de la SAFER

• **Collège des associations :**

Mme BURY Aurore Représentante d'ÉCOLOGIE RÉUNION
Mme MADIER Flora Vice-présidente de la SEOR
M. LAURET Ariste Représentant de la SREPEN

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – BOULEVARD DE LA PROVIDENCE
97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : www.daaf974.agriculture.gouv.fr

www.reunion.gouv.fr

• **Membres ayant voix consultative :**

M. MANTOUX Renaud ONF
Mme BENTZMANN Rachel ONF

➤ **Étaient également présents :**

Mme DUTRIPON Sophie DAAF / STI / PPTA
M. MAURI Sven DAAF / STI / PPTA
Mme JOURNET Nola DEAL / UAP
M. PROTIN Lucas DEAL / UAP
Mme MOREL Isabelle Conseil régional
M. DUSSEL Claude Conseil départemental
M. BONIN Renaud Chambre d'agriculture

Déroulement de la réunion

La Présidente ouvre la séance, rappelle l'ordre du jour et constate que le quorum est atteint. Elle continue ensuite avec le point à l'ordre du jour et laisse la parole à l'instructrice du dossier en la personne de Sophie Dutripon.

◆ **Avis motivé sur l'étude préalable du projet de carrière alluvionnaire située chemin Patelin sur la commune de Saint-André, par la société PREFABLOC AGREGATS**

1. Cadre réglementaire et type d'avis de la CDPENAF

Il est tout d'abord annoncé aux membres de la commission qu'il s'agit de la première étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui est examinée en séance.

Aussi, le cadre réglementaire et le type d'avis de la CDPENAF sont dans un premier temps expliqués. Les projets sont soumis à étude préalable agricole s'ils cumulent les **trois critères** suivants :

- étude d'impact de façon systématique (*article R122-2 du code de l'environnement*) ;
- emprise située sur tout ou partie en zone agricole, naturelle ou à urbaniser, qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 (zones A et N) ou 3 (zone AU) dernières années précédant la date de dépôt du dossier ;
- surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 ha (*arrêté préfectoral n°1588/SG/DAAF du 27/08/2018*).

Le **contenu de l'étude préalable** est développé dans l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime. L'analyse du dossier de projet de carrière de la société PREFABLOC AGREGATS a donc été réalisée de manière à examiner les éléments présents dans leur étude préalable et relever les sujets manquants. L'étude préalable doit ainsi contenir :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La procédure à mettre en place pour l'étude préalable est indiquée dans l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. Le maître d'ouvrage a transmis l'étude préalable agricole en Préfecture, reçue en date du 6 décembre 2019. Le Préfet a ensuite saisi la CDPENAF pour avis le 12 décembre 2019, courrier reçu au secrétariat de la commission le 17 décembre 2019. La CDPENAF dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis motivé au Préfet ; par conséquent au plus tard **le 17 février 2020**.

La CDPENAF doit émettre un **avis motivé** sur :

- l'**existence d'effets négatifs notables** du projet sur l'économie agricole ;
- sur la **nécessité** de mesures de compensation collective ;
- sur la **pertinence** et la **proportionnalité** des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

2. Présentation générale du projet

Dans un premier temps, le projet de carrière est présenté aux membres de la commission. Son emplacement se situe « chemin Patelin » sur la commune de Saint-André. La **surface totale du périmètre est de 33,87 ha**, et la surface d'extraction de matériaux de 22,95 ha pour un volume de 4 137 000 m³. La **durée d'exploitation est prévue pour 25 ans**. Le projet nécessite une installation de traitement et de transit de matériaux sur une superficie de 3 ha et un accès depuis la route RD47 sur 2 500 m².

3. Analyse de l'état initial du projet

Le maître d'ouvrage a, comme indiqué dans le contenu de l'étude préalable, analysé l'état initial du projet. Les points importants à retenir sont que le projet de carrière impacte **six exploitations agricoles** et que la culture principalement impactée est la **canne à sucre** (69 %).

4. Etude des effets positifs et négatifs du projet

La durée d'exploitation de la carrière sera de **25 ans, exploitée en carreau glissant de 5 ha** par phase (une phase dure 5 ans).

Le maître d'ouvrage a **estimé les pertes définitives à 1,78 ha** réparties comme suit : 1,69 ha pour la création de fossés de drainage et 0,09 ha pour l'agrandissement de la voie depuis la route RD47.

Le maître d'ouvrage a également **estimé les pertes temporaires à 8,94 ha / phase**, évaluées à 336 885 € sur une durée de 25 ans.

Enfin, il a listé les **12 projets de carrière en cours**, cumulant une perte définitive de 12,66 ha et une perte définitive de 68,5 ha.

Une fois ces points présentés, les membres peuvent émettre un avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

5. Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

Les pertes définitives ont été évaluées par le maître d'ouvrage à 1,78 ha ; **aucune justification n'est présente dans le dossier**, aussi le maître d'ouvrage doit étayer les calculs ayant permis d'arriver à ce chiffre, présenter des cartes du terrain avant et après carrière et autres justificatifs nécessaires. Ce calcul a été établi dans le cas où le maître d'ouvrage comblerait les 19 mètres de profondeur d'exploitation de la carrière : quid si ce n'est pas le cas ?

Il aurait été intéressant de **comparer les impacts sur les différentes filières** des cultures impactées par le projet de carrière ; les nombreux projets d'aménagement du territoire peuvent impacter la viabilité d'une ou plusieurs filières.

Les **poussières émises** par l'exploitation de la carrière peuvent avoir des effets sur les cycles végétal et animal ; cette donnée n'a pas été prise en compte par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il faudrait **étayer l'impact cumulé des projets** présents sur les périmètres délimités par le maître d'ouvrage, par exemple sur les dix dernières années, d'autant plus que la liste proposée ne compte que les projets carrières.

Enfin, le maître d'ouvrage n'a pas **mesuré l'impact sur l'amont et l'aval de l'économie agricole**, il serait donc opportun de réaliser cette étude.

6. Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation collective agricole

Le projet occupe une **surface totale de 33,87 ha**, est situé sur une **zone agricole** exploitée par **six exploitants agricoles**, cultivée en majorité en **canne à sucre** et entraîne une **perte définitive** estimée par le maître d'ouvrage à **1,78 ha**.

Le projet entraîne également des **pertes temporaires**, évaluées à **8,94 ha / phase** d'exploitation (une phase dure 5 ans), comprenant la surface d'extraction et la clôture installée à 10 mètres autour, ainsi que la surface mobilisée pour l'installation de traitement et la voie d'accès depuis la route RD47.

Etant donné l'impact définitif en surface agricole, la **nécessité des mesures** de compensation collective agricole identifiées dans l'étude préalable par le maître d'ouvrage **est avérée**.

7. Avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures, afin de réduire et de compenser les pertes liées à l'économie agricole

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage afin de réduire et d'atténuer les pertes temporaires, ainsi que de compenser les pertes définitives liées à l'économie agricole sont les suivantes :

- l'exploitation de la carrière en carreau glissant, les terrains retrouvant leur état initial au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;
- la création d'un réseau de fossés de drainage afin que les exploitations actuelles ne subissent plus d'inondation, estimé à hauteur de 49 270 € ;
- après le remblaiement sur 17 mètres de matériaux inertes, l'installation d'une couche de 2 mètres d'épaisseur de terre de découverte mélangée à des fines de lavage, ainsi que la réalisation d'analyses de sol au fur et à mesure de l'avancement de la carrière ;
- la création et le maintien de la voie d'accès depuis la route RD47 pour permettre aux exploitants d'accéder plus facilement à leurs parcelles ;
- le défrichage et la mise à disposition d'un terrain de 2,87 ha à l'exploitant n°6 impacté pendant toute la durée de vie de la carrière, pour compenser une partie des pertes temporaires, ainsi que l'investissement du maître d'ouvrage à hauteur de 33 160 € pour le bail d'une durée de 20 ans ;
- la réalisation de travaux d'amélioration foncière d'environ 7 ha pour compenser les pertes définitives (1,78 ha équivalent à 4,45 ha à reconquérir) sur une exploitation située dans le sud de l'île à Saint-Joseph ;
- l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le contrôle et le suivi des travaux agricoles, en appui de la société attributaire des aménagements ;
- la mise en place lors des opérations de défrichage de mesures spécifiques (défrichage centrifuge, végétaux laissés sur place pendant plusieurs jours, etc.) permettant entre autres à la faune de s'échapper ;
- la réalisation d'une partie du projet de reconquête foncière agricole sur des parcelles de la commune de Saint-André.

Les membres de la CDPENAF soulignent les mesures prises par le maître d'ouvrage pour atténuer les effets des pertes temporaires et pour compenser les pertes définitives agricoles, mais ils estiment que leur pertinence et opérationnalité ne sont **pas suffisamment démontrés**.

Certaines mesures prises par la société PREFABLOC AGREGATS pour atténuer les impacts de la carrière nécessitent des ajustements :

- il conviendrait autant que faire se peut de **maintenir les îlots de culture** afin que les exploitants puissent rester en conformité avec le schéma des structures et ne soient pas pénalisés en matière de couverture sociale ;
- le protocole pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de carrière prévoit, au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des **mesures de remise en état** basées sur un cahier des charges de remise en état agricole, lui-même basé sur une étude agronomique. En l'absence de ces éléments au dossier d'étude préalable agricole, la pertinence de la remise en état (2 mètres de terre végétale) n'est pas démontrée.

Le projet de reconquête agricole pour palier les pertes définitives situé à Girofles sur la commune de Saint-Joseph proposé par le maître d'ouvrage ne présente aucune garantie pour une remise en état effective et ne semble pas approprié ; en effet ce sont des terrains possédant des pentes relativement fortes donc difficilement exploitables, actuellement sous-exploités et la surface réellement récupérable pour l'agriculture est inconnue. De plus, le projet agricole des exploitants concernés n'est pas indiqué. Il aurait été souhaitable que le projet agricole soit explicité et que les mesures d'accompagnement de mise en culture et de suivi soient plus contraignantes ; en effet le délai de remise en culture demandé à l'exploitant est de deux années, ce qui est trop long au regard du délai de retour en friche et de l'érosion possible sur des sols laissés sans couverture végétale.

Il est rappelé que les travaux d'amélioration foncière doivent être **effectués par une entreprise agréée**. Une attention particulière devra être portée si les travaux de remise en état entraîne de l'épierrage ou de l'enlèvement d'andains ; il convient de respecter les termes des protocoles existants, respectivement le « Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage » signé le 1er décembre 2016 et le « Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles » signé le 27 février 2015.

Compte-tenu des incertitudes et d'un manque de précisions concernant les **parcelles à St-André**, il est préférable de **les exclure** de la compensation collective agricole ; en effet quels travaux le maître d'ouvrage souhaite-t-il réaliser sur ces terres, d'autant plus qu'un arrêté préfectoral est en cours pour l'enlèvement d'andains sur les parcelles ciblées ? Il est rappelé au maître d'ouvrage que les mesures de compensation proposées doivent être **collectives**.

Enfin, l'**évaluation du coût global des mesures de compensation collective** envisagées n'est pas indiquée dans l'étude préalable.

8. Proposition d'adaptation et de compléments aux mesures proposées par le maître d'ouvrage, recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre

Le maître d'ouvrage doit indiquer le **mode de gestion et d'entretien des fossés** de drainage sur le long terme et les mesures prises par PREFABLOC AGREGATS pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Lors de la réalisation de travaux agricoles, la société PREFABLOC AGREGATS devra **faire appel à un maître d'œuvre** pour assurer leur suivi.

La commission précise qu'il serait souhaitable que les travaux de compensation démarrent **en amont** de l'exploitation de la carrière.

A défaut de démontrer le potentiel de récupération de terres en friche sur le site de Girofles, les membres de la commission souhaitent, comme le précisait de lui-même le maître d'ouvrage dans son étude préalable, que les **terrains de reconquête agricole** dans le cadre de la compensation collective agricole soient situés **sur la commune de Saint-André**, afin de prioriser la réalisation des mesures compensatoires au plus proche de la zone d'effet de la carrière du Chemin Patelin. La surface à reconquérir, équivalente de celle proposée pour le projet de Saint-Joseph, devra rester conforme aux propositions du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage qu'il doit **informer le Préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective** selon une périodicité adaptée à leur nature. Les membres de la commission souhaitent que le maître d'ouvrage présente un premier bilan à six mois des mesures réellement mises en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service
des territoires et de l'innovation

Marie KIENZ



